

NOTE DE PRESENTATION

Projet de décret pris pour l'application de la loi n°62-12 relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole

Le projet de ce présent décret s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi N° 62-12 qui a été approuvée et publiée au bulletin officiel numéro 6259-26 du 26 rajab1435 (26 mai 2014) relatif à l'organisation de la profession de conseiller agricole entant que profession libérale soumise aux dispositions de cette loi et de ses textes d'application.

Cette loi vise à encourager l'exercice de la prestation de conseil agricole, la création de l'emploi pour les lauréats des établissements d'enseignement et de formation agricole au Maroc et l'investissement dans ce domaine en vue de répondre aux objectifs de développement et de modernisation des filières de production agricole grâce à la présence sur le marché de conseillers agricoles expérimentés, qualifiés et couvrant les domaines dutechnique, de l'entreprise agricole et des projets de développement agricole du Plan Maroc Vert.

Conformément à la loi mentionnée ci-dessus, l'exercice du métier de conseiller agricole est régie par des dispositions et mesures qui sont contenues dans ce projet de décret et portant sur:

- les normes et procédures d'octroi, de renouvellement, de suspension ou de retrait de l'agrément de conseiller agricole.
- le registre de conseil agricole.
- la composition et modalités de fonctionnement de la commission nationale de Conseil agricole.
- le statut type de l'association et de la fédération de conseillers agricoles.

Ce décret précise et renvoie aux arrêtés établis par le ministre en charge de l'agriculture et concernant notamment :

- La nomination des professionnels au sein de la commission nationale du conseil agricole ainsi que la désignation des critères et modalités d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément ;
- Le programme de formation pour l'obtention d'attestation de qualification à l'exercice de conseiller agricole ;
- Le modèle de registre des prestations de conseil agricole.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Royaume du Maroc

*_*_*_*_*

Ministère de
l'Agriculture et de la
Pêche Maritime

Projet de décret n°(.....) pris pour l'application de
la loi n°62-12 relative à l'organisation de la profession de
conseiller agricole.

Le Chef du gouvernement,

Pour Contreseing

*Vu la loi n°62-12 relative à l'organisation de la
profession de conseiller agricole, promulguée par le
dahir n° 1-14-94 du 12 rejeb 1435 (12 Mai 2014);*

Le Ministre de
l'Agriculture et de la
Pêche Maritime

*Après délibération en Conseil du Gouvernement, réuni
le*

DECRETE:

Article premier :

L'administration visée à la loi n° 62-12 relative à l'organisation de la profession du conseiller agricole est l'autorité gouvernementale chargée de l'Agriculture.

Article 2 :

L'autorité gouvernementale chargée de l'Agriculture délivre l'agrément cité dans l'article 3 de la loi n° 62-12 susvisée, à la demande de l'intéressé.

Le dossier de demande d'agrément est déposé, contre accusé de réception, auprès de la Direction de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Ce dossier est constitué des pièces suivantes:

1) Pour la personne physique:

- Une demande manuscrite adressée au Ministre chargé de l'agriculture spécifiant le nom et le prénom du demandeur de l'agrément, son adresse complète, les numéros de téléphone, du fax et de son adresse e-mail,
- Une photocopie certifiée conforme de la Carte d'Identité Nationale,
- Un extrait du casier judiciaire de l'intéressé,
- Une Copie certifiée conforme du diplôme d'ingénieur en agronomie ou d'un diplôme de technicien agricole délivré par les écoles et les instituts nationaux d'enseignement agricole supérieur, de formation professionnelle ou d'enseignement technique agricole, ou d'un diplôme reconnu équivalent qui répond aux exigences requises par les domaines d'intervention cités à l'article 2 de la loi n° 62-12 susvisée ou copie certifiée conforme du certificat l'habilitant à exercer la profession de conseiller agricole qui sera fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- Un curriculum vitae de l'intéressé établi selon le model type fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, portant sa photo d'identité et sa signature;
- Un engagement établi selon le model type fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, écrit signé et légalisé en vertu duquel le demandeur de l'agrément s'engage à exercer la profession de conseiller agricole conformément à la loi n°62-12 et à informer l'administration dans un délai de trente (30) jours, de tout changement concernant les informations fournies ou tout sujet relatif à l'exercice de cette profession.

2) Pour la personne morale:

✓ Les pièces relatives à la Société :

- Une demande adressée au Ministre chargé de l'Agriculture spécifiant le nom et le prénom du ou des dirigeants de la société, leurs adresses, la nature du domaine d'activité exercée, l'adresse du siège principal et

celles de leurs annexes, les numéros de téléphone, fax et adresses électroniques ;

- Une copie du statut de la société ;
- Une copie certifiée conforme du ou des documents prouvant la délégation de pouvoir accordée à la personne en charge de la gestion de la société ;
- Une copie légalisée du registre de commerce de la société.
- Une attestation ou copie certifiée de moins de 3 mois délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale prouvant la situation légale de la société vis-à-vis de cette caisse ;
- La liste des personnes chargées d'exercer le conseil agricole avec leurs curriculum vitae établie selon le model type fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, signés et certifiés par le dirigeant de la société ;
- un engagement établi selon le model type fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, écrit, signé et légalisé en vertu duquel le ou les gérants de la société s'engage à exercer la profession de conseiller agricole conformément aux dispositions de la loi 62-12 mentionnée ci-dessus et à informer l'administration de tout changement concernant les informations ou tout sujet relatif à l'exercice de cette profession dans un délai de trente (30) jours,

✓ **Les pièces concernant le ou les dirigeants de la Société :**

- Un extrait du casier judiciaire ;
- Une copie certifiée conforme de la Carte d'identité Nationale ;
- Une Copie certifiée conforme du diplôme d'ingénieur en agronomie ou d'un diplôme de technicien agricole délivré par les écoles et les instituts nationaux d'enseignement agricole supérieur, de formation professionnelle ou d'enseignement technique agricole, ou d'un diplôme reconnu équivalent qui répond aux exigences requises par les domaines d'intervention cités à l'article 2 de la loi n° 62-12 susvisée ou copie certifiée conforme du certificat l'habilitant à exercer la profession de conseiller agricole qui sera fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- Un curriculum vitae de l'intéressé établi selon le model type fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, portant sa photo d'identité et sa signature.

Pour les personnes qui ne disposent pas de qualifications et de compétences nécessaires à l'exercice de la profession de conseiller agricole; ils devront présenter une attestation de qualification pour l'exercice du conseil agricole délivrée par les établissements d'enseignement et de formation agricoles au Maroc. Le programme de qualification pour l'obtention de cette attestation, ainsi que la liste de ces établissements sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 3 :

Les critères et modalités d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément prévu à l'article 3 de la loi n°62-12 précitée, sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Article 4 :

Dès réception du dossier de la demande d'agrément, la Direction de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture procède à la vérification des pièces constitutives.

Si le dossier n'est pas jugé conforme ou s'il est incomplet, le demandeur de l'agrément dispose d'un délai de dix (10) jours, courant à compter de la date de la notification, pour compléter son dossier; passé ce délai, la demande est rejetée.

Dans le cas où le dossier de la demande d'agrément est reconnu conforme, la Direction de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche susvisée le transmet à la commission nationale du conseil agricole dans un délai n'excédant pas vingt (20) jours.

L'avis de la commission doit être consigné dans un procès-verbal signé, séance tenante, par les membres de la commission et notifié à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture dans un délai ne dépassant pas trois mois, à compter de la date de réception du dossier de la demande d'agrément.

L'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture statue sur la demande d'agrément dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de la réception de l'avis de commission nationale du conseil agricole.

Article 5 :

Le modèle type de l'agrément prévu à l'article 4 de la loi n° 62-12 relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole est fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 6 :

Le modèle type du registre prévu à l'article 8 de la loi n° 62-12 relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole est fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 62-12 susvisée, la commission nationale du conseil agricole se compose, en sus des membres mentionnés dans le même article de cette loi, des représentants de l'Etat ci-après:

- Pour l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture:
 - Le Directeur de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche ou son représentant, Président,

- Le Directeur du Développement des Filières de Production ou son représentant,
- Le Directeur de l'Irrigation et de l'Aménagement de l'Espace Agricole ou son représentant,
- Pour l'autorité gouvernementale chargée de l'Enseignement Supérieur:
 - Le Directeur des Affaires Juridiques et des Equivalences et du contentieux, ou son représentant
- Pour l'Autorité gouvernementale chargée de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle :
 - Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux, ou son représentant

Les trois (03) professionnels représentant trois filières de production agricoles sont désignés par décision du ministre chargé de l'agriculture pour une période de trois (03) ans.

La commission peut se faire assister par toute personne physique ou morale, connue pour son expérience et sa compétence dans les domaines d'intervention du conseiller agricole prévus à l'article 2 de la loi n°62-12 susvisée .

Le secrétariat de cette commission est confié à la Direction de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'Agriculture.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois tous les trois mois et chaque fois que nécessaire.

Le règlement intérieur de la commission est approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture. Il doit contenir notamment les modalités de fonctionnement de la commission et les délais requis pour l'examen des demandes et l'émission d'avis.

Article 8 :

- En application de l'article 14 de la loi n°62-12 mentionnée ci-dessus, le modèle du statut-type de l'association et de la fédération professionnelle des conseillers agricoles est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Article 9 :

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.